



- Date de convocation : 16 janvier 2026
- Date d'affichage : 16 janvier 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 19**
- **Votants : 21**
- **Pouvoir : 2**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize janvier 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Eric THERRY, Maire, M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Adjoint au Maire, M. Claude KRIEQUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Emmanuelle PONCHANT, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Sylvie WILLEMIN, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, Conseillers Municipaux en exercice.

Pouvoirs : M. Franck LAGNIAUX donne pouvoir à M. Eric THERRY et Mme Sandrine BONNETAIN donne pouvoir à Mme Sylvie PESLERBE.

Absentes : Mme Karen RIAND et Mme Laurine RENARD.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PESLERBE.

DÉLIBÉRATION N°08/2.3 – MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU DU SIECCAO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1, L. 218-1 à L. 218-14, et R. 218-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1321-2 relatif aux périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite "3DS") et le décret n° 2022-1123 du 10 septembre 2022 instituant un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires ;

Considérant que le SIECCAO est responsable de la protection de la ressource en eau potable sur le territoire communal, et que cette ressource subit une dégradation avérée par les nitrates et les produits phytosanitaires issus des pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation des captages ;

Considérant que l'institution d'un droit de préemption urbain sur les parcelles agricoles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages permettrait à la commune de se porter acquéreur de ces terrains en vue de conclure des conventions d'obligation réelle environnementale (ORE) avec le SIECCAO, conformément à l'objectif de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que ce droit de préemption s'exercera dans le respect des articles L. 218-8 à L. 218-11 du Code de l'urbanisme, et qu'il ne prime pas sur les autres droits de préemption existants ;

Considérant que la commune devra tenir un registre des acquisitions réalisées et de l'utilisation effective des biens acquis, conformément à l'article L. 218-7 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Institue, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain sur les parcelles agricoles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau du SIECCAO, définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de préemption, y compris :

- La délimitation du périmètre concerné, en collaboration avec le SIECCAO ;
- La conclusion de conventions d'obligation réelle environnementale (ORE) avec le SIECCAO pour les parcelles acquises ;
- L'ouverture et la tenue du registre des acquisitions, conformément à l'article L. 218-7 du Code de l'urbanisme.

Charge les services compétents de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de transmettre au SIECCAO les informations nécessaires à la coordination des actions de préservation de la ressource en eau.

Le Maire,



La secrétaire,